

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE): COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF X

FAIT TECHNIQUE

PERMIS D'ORGANISER N°

DECISION N°: 22

INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) :

05-07/09/2025 Sologne karting - Salbris (France)

FAIT SURVENU PENDANT: Manche Qualificative 2

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES): 06/09/2025 - 14:34

LE CONCURRENT N°: 391 Nom: CARDOSO

CATEGORIE: X30 Senior N° DE LICENCE: 344039

(A REMPLIR SI DIFFERENT) LE PILOTE N° N° DE LICENCE :

Nom: CARDOSO PRENOM: Thiago

PRENOM:

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION DEJUNIAT Daniel CT

DESCRIPTION DES FAITS:

Il a été constaté par un Commissaire technique, rapport n°3 que le Pilote/Concurrent mentionné ci-dessus n'était pas en conformité de poids quelque soit la séance

REGLEMENTATION : Après avoir examiné ce rapport, convoqué et entendu le Pilote et le concurrent concerné (convocation N°), Les Commissaires Sportifs imposent cette pénalité conformément à l'Art. 37 de l'Annexe sportive FFSA 2025

Commissaires Sportils imposent cette penalite conformement a FARL 37 de l'Annexe sportive FFS

MOTIF : Non conformité de poids

SANCTION : Disqualification de la séance - Non conformité de poids

DATE: 06/09/2025 A (HEURE / MINUTES): 16:06

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

COMMISSAIRE SPORTIF

COMMISSAIRE SPORTIF

Nom / PRENOM: NAVARRO Bernard (FRA)

Nom / PRENOM : ALLEMAND Pierre (FRA)

Nom / PRENOM : DEJUNIAT Odette (FRA)

N° LICENCE: 59108

N° LICENCE: 74998

N° LICENCE :84650

SIGNATURE

SIGNATURE

SIGNATURE

SIGNATURES

CONCURRENT *

PILOTE (SI DIFFERENT)

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

CARDOSO

CARDOSO Thiago

*Le soussigné reconnait avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de 3.300 €.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.